

GE_GERICHTE P/22456/2019 vom 20. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22456_2019

FR: GE_GERICHTE P/22456/2019 du 20 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/22456/2019 del 20 dicembre 2024

Regeste

BRIGANDAGE;MENACE(DROIT PÉNAL);CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION;CONFRONTATION | CP.181; CP.180; CP.140; CP.217; CP.219; CPP.147.al1

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au

prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Le juge n'est pas formellement lié par le résultat d'une expertise officielle ; eu égard aux faits qu'elle établit, il ne doit toutefois s'en écarter que s'il existe des indices importants qui en ébranlent sérieusement la crédibilité ; à l'inverse, si le résultat d'une expertise apparaît douteux sur un point essentiel, il est indispensable de recueillir des preuves complémentaires pour dissiper les doutes en cause, faute de quoi l'appréciation des preuves risque d'être arbitraire (ATF 150 IV 1 consid. 2.3.3 ; 146 IV 116 consid. 2.1 ; 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 305 consid. 6.6.1). 2.1.3. Les art. 6 ch. 3 let. d CEDH et 32 al. 2 Cst., ainsi que l'art. 147 al. 1 CPP, fondent un droit du prévenu à pouvoir se prononcer sur les preuves à charge, ce qui implique en principe notamment une audition contradictoire des témoins à charge (ATF 150 IV 345 consid. 1.6.3.2 ; 148 I 295 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_920/2023 du 22 août 2024 consid. 2.1.2 ; 6B_147/2022 du 5 juin 2024 consid. 1.7.2). L'absence d'une telle audition est en tout cas prohibée lorsque cette omission relève de la responsabilité des autorités (ATF 150 IV 345 consid. 1.6.3.2 ; 148 I 295 consid. 2.2 et 2.3). Eu égard aux expertises, les parties doivent pouvoir questionner les experts sur leur rapport par oral ou par écrit (cf. art. 187 al. 2 et 188 CPP ; ATF 144 I 253 consid. 3.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2023 du 16 juin 2023 consid. 4.4.5 ; arrêt de l'OGer ZH, SB230089 du 5 mars 2024 consid. 1.3). Cela vaut tout particulièrement lorsque le rapport d'expertise est issu d'une autre procédure judiciaire que la procédure pénale en cause (en ce sens pour la procédure civile : ATF 140 III 24 consid. 3.3.1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_82/2023 consid. 4.2 ; 4A_410/2021 du 13 décembre 2021 consid. 3.2). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 CPP sont absolument et définitivement inexploitable (ATF 150 IV 345 consid. 1.6.7.4 [réformant sur ce point la jurisprudence antérieure]).

E. 2.2

Dès lors que la présente cause couvre plusieurs complexes de faits clairement distincts, l'appréciation des faits sera réalisée séparément pour chacun d'entre eux.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 140 ch. 1 CP, commet un brigandage quiconque, pour se procurer un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier en usant notamment de violence à l'égard d'une personne. Comme le vol, cette infraction requiert ainsi un acte d'appropriation illicite, lequel se définit comme la volonté de se comporter comme un propriétaire d'une chose tout en privant le propriétaire réel des pouvoirs liés à cette qualité sans que l'auteur ne puisse fonder son comportement sur un droit qui lui est reconnu par l'ordre juridique (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1). Il faut ensuite que cette appropriation ait lieu en rompant la possession d'autrui et en constituant une nouvelle possession sur la chose, notion qui ne correspond pas à celle de possession en droit civil mais au pouvoir de fait sur la chose selon les règles de la vie sociale, lequel suppose en tout cas la disposition effective de la chose et la volonté de la posséder (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 ; 115 IV 104 consid. 1c/aa). Enfin, le comportement de l'auteur conduisant à la soustraction de la chose d'autrui doit avoir lieu par le truchement d'un moyen de contrainte qualifié dirigé contre le possesseur défendant sa chose, comme la violence, soit une action directe sur le corps du lésé apte à passer outre sa résistance (ATF 133 IV 207 consid. 4.2, 4.3.1 et 4.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit réaliser

intentionnellement la contrainte violente et le résultat d'appropriation illicite par soustraction ; le dol éventuel suffit (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). Il doit de surcroît avoir un dessein d'enrichissement illégitime (art. 140 ch. 1 CP en lien avec l'art. 139 ch. 1 CP ; AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1.1).

3.1.2. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont ainsi l'existence d'un comportement de contrainte illicite (1) et d'une influence concrète sur le comportement du lésé causée par ce comportement (2) (AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1.2 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1). Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de tout autre méthode dans la mesure où elle est propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1). Le comportement de contrainte doit être illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté ; il faut qu'il ait au moins accepté l'éventualité que son comportement illicite entrave la personne visée dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1 ; 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1).

3.1.3. Une infraction de contrainte est absorbée par un crime impliquant un comportement de contrainte dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la réalisation de cette infraction plus grave (AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1.3 ; en ce sens également : ATF 133 IV 297 consid. 4.1 et 4.3 ; 129 IV 61 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.3.3). Lorsqu'une contrainte est constituée par l'usage de la violence, elle absorbe l'éventuelle infraction de voies de faits réalisée à cette occasion (du même avis : S. TRECHSEL/M. MONA, Praxiskommentar StGB, 4^{ème} éd. 2021, n. 18 ad art. 181 CP ; V. DELNON/B. RÜDY, Basler Kommentar StGB, 4^{ème} éd. 2019, n. 69 ad art. 181 CP ; C. FAVRE, Commentaire romand CP II, 2017, n. 52 ad art. 181 CP).

3.2.1.1. L'appelant A_____ (ci-après : l'appelant) et la partie plaignante G_____ s'accordent sur l'expression par le premier d'une volonté insistante d'être payé alors qu'ils se trouvaient aux alentours d'un distributeur de billets situé à la place du 1^{er} août, le 21 octobre 2021 dans la soirée, ainsi que sur la perception effective par le prévenu d'un montant situé entre CHF 117.- et CHF 200.-. De même, l'existence d'une dispute au moment où l'appelant a fui les lieux n'est pas débattue. Aucun élément à la procédure ne laisse par ailleurs penser que les événements se seraient produits différemment.

3.2.1.2. Les récits des intéressés divergent en revanche quant à la commission d'actes de violence à l'encontre de la plaignante G_____. Selon cette dernière,

elle aurait été frappée à plusieurs reprises, mise violemment au sol, avec un choc crânien, puis trainée alors qu'elle gisait à terre, alors que, selon l'appelant, il se serait en substance contenté de la repousser fermement afin de pouvoir pénétrer dans son véhicule. La plaignante G _____ a pour l'essentiel été constante dans ses déclarations. Celles-ci ne sont toutefois pas entièrement corroborées par les lésions objectives constatées aux HUG immédiatement après les faits. Le constat médical ne fait en effet mention que d'atteintes légères, à savoir une tuméfaction au coude droit avec une ecchymose et une petite dermabrasion d'un centimètre de long, et une tuméfaction au genou droit avec une petite dermabrasion à sa surface. Ces blessures ne permettent pas d'établir l'existence de coups sur la poitrine de la plaignante, ni d'une violente mise au sol intentionnelle avec un choc à la tête. Elles font au contraire plutôt penser à des chocs et à des frottements du coude et genou dans le cadre d'une lutte pour empêcher le prévenu d'accéder à l'argent se trouvant dans le sac de la plaignante et/ou de s'enfuir. Contrairement à ce qu'a retenu l'instance précédente, la pertinence du témoignage de J _____ et de son commentaire sur la plateforme informatique "L _____" est minimale, dès lors que cette témoin était directement investie dans la dispute au cœur des faits et très proche de la partie plaignante. Elle a de surcroît admis qu'elle s'était fondée sur les propos de cette dernière, sauf pour la fuite portière ouverte, qu'elle aurait directement observée. Les déclarations de l'appelant n'ont pour leur part pas été constantes. Il a en particulier varié sur le positionnement de la partie plaignante G _____ au moment de sa fuite, affirmant initialement qu'elle le tenait et qu'il avait dû la repousser par la force, circonstances susceptibles d'expliquer les lésions constatées par les HUG, avant de déclarer qu'elle se trouvait en réalité à quatre ou cinq mètres de sa voiture lorsqu'elle l'avait lâché. Par ailleurs, ses explications sur les blessures de la plaignante selon lesquelles celle-ci serait tombée en courant à cause de ses tongs et ses allégations selon lesquelles J _____ l'aurait manipulée afin de faire potentiellement jouer son assurance professionnelle n'emportent pas la conviction. Il s'est en outre excusé envers la partie plaignante G _____ au cours de la procédure, ce qui ne signifie certes pas qu'il reconnaît son récit comme véridique, mais constitue un indice en faveur de l'hypothèse d'un recours excessif à la force. Le fait qu'il a affirmé avoir été effrayé par l'arrivée impromptue de J _____ et d'un tiers alors qu'il était sur le point de rentrer chez lui va dans le même sens. Au de ce qui précède, la juridiction d'appel retient que l'appelant a bien usé de sa force pour repousser la plaignante lors de sa fuite, lui infligeant dans ce cadre ses légères lésions au coude et au genou droits. Pour le surplus, la question de l'existence de frappes ou d'une mise au sol au moyen d'une balayette peut rester ouverte, dans la mesure où elle n'a pas d'influence sur le sort de la cause.

3.2.1.3. Les déclarations des parties diffèrent également quant au montant emporté par le prévenu. Celui-ci a affirmé que la partie plaignante G _____ lui aurait remis EUR 20.- et CHF 100.-, alors que cette dernière a déclaré que tel n'était pas le cas, évoquant implicitement un montant plus élevé. Dans le cadre du procès pénal, le fardeau de la preuve pèse sur l'accusation. Or, en l'espèce, il est uniquement établi que la plaignante G _____ a retiré deux fois CHF 100.-, sans qu'il soit possible de savoir s'il s'agissait de deux billets de même montant, ou de multiples coupures de moindre valeur, d'autant qu'il est vraisemblable qu'elle détînt quelques billets en francs et/ou en euros dans son portemonnaie, vu sa résidence en région genevoise. Lors de sa première audition, elle a d'ailleurs uniquement mentionné que le prévenu avait insisté pour recevoir CHF 150.- (cf. pièce A81). Il est également admis que l'appelant avait quelques minutes auparavant introduit une requête de paiement via Q _____ à hauteur de CHF 117.-. Dans ces circonstances, les hypothèses d'une fuite du prévenu uniquement avec CHF 100.- et EUR

20.- ou avec CHF 200.- sont toutes deux possibles, de sorte que la première, qui lui est plus favorable, sera retenue. Cela vaut d'autant plus que la plaignante G _____ ne s'est rendue ni à l'audience de jugement, ni à l'audience d'appel, sans être excusée, ce qui laisse penser qu'elle ne désirait pas être confrontée à ses déclarations, en particulier quant au montant qu'elle se serait vu dérober.

3.2.2. Il ressort des messages échangés par les parties que celles-ci n'étaient pas d'accord quant à la méthode de fixation du prix pour les services à réaliser par l'appelant, ce dernier insistant sur un tarif à l'heure, alors que J _____ plaidait pour une rémunération forfaitaire. Dans ces conditions, un contrat d'entreprise (ou contrat d'ouvrage ["Werkvertrag"]) est néanmoins conclu, un accord sur principe d'une rémunération étant suffisant (ATF 127 III 519 consid. 2b et 2c), et le montant du prix se détermine sur la base des art. 373 et 374 du Code des obligations (CO). En absence d'accord, ceux-ci prévoient le principe d'un prix correspondant à la valeur du travail effectué au moment de la livraison (ACJC/576/2024 du 8 mai 2024 consid. 3.1.2), le risque de prix étant donc principalement supporté par le maître (cf. également : F. CHAIX, Commentaire romand CO I, 3^{ème} éd. 2021, n. 2, 4, 5, 9 et 10 ad art. 374 CO). À cette aune, le montant de CHF 150.- pour livrer et monter une armoire trois pièces et débiter une commode de maquillage en région lémanique n'apparaît certes pas bon marché. À l'inverse, il est excessivement faible pour le montage complet de trois meubles, dont une armoire trois portes, et de deux luminaires, livraison incluse. En tout état de cause, on ne saurait donc reprocher au prévenu d'avoir pensé que la somme totale de CHF 150.- lui était due après quatre heures et demie de travail, étant entendu que, pour les éléments constitutifs objectifs, une erreur sur les faits quant à l'existence d'une relation juridique est par ailleurs possible (cf. ATF 129 IV 238 consid. 3.2 ; 117 IV 270 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_910/2019 du 15 juin 2020 consid. 2.7.5). Il s'ensuit que l'appelant pouvait légitimement considérer que la somme de EUR 20.- et CHF 100.- lui était due lorsqu'il se l'est appropriée. En conséquence, il n'avait pas de dessein d'enrichissement illégitime. Faute de dessein d'enrichissement illégitime, aucune infraction contre le patrimoine ne peut être retenue à l'encontre de l'appelant, et en particulier un brigandage. Son appel est sur ce point bien-fondé.

3.2.3. Afin de prendre la fuite avec l'argent le prévenu a usé de sa force pour repousser la plaignante, lui infligeant dans ce cadre de légères lésions au coude et au genou droits. Par ce biais, il a contraint la plaignante G _____ à souffrir la disparition de la somme de EUR 20.- et CHF 100.-, indépendamment du fait qu'il disposait d'une créance correspondante. S'agissant du caractère illicite de cette contrainte, il faut retenir que l'usage de la violence, même mesurée, afin de percevoir immédiatement une créance de faible valeur constitue un moyen disproportionné d'atteindre un but légitime. Cela vaut d'autant plus que l'appelant disposait de la preuve écrite du bien-fondé de sa prétention et connaissait l'adresse de sa débitrice. Il ne se trouvait ainsi pas dans l'urgence et disposait d'alternatives légales pour obtenir satisfaction. Il a ainsi agi par impulsivité, sans doute parce qu'il avait le sentiment de s'être fait duper. Permettre la résolution de litiges pécuniaires de ce type par la force serait foncièrement contraire au système de résolution des conflits prévu par l'ordre juridique. L'élément constitutif de comportement de contrainte illicite doit partant être considéré comme accompli. Il n'est pas douteux que l'appelant a agi intentionnellement, dans la mesure où son comportement était sous sa maîtrise directe et qu'il avait pour objectif de mener la plaignante G _____ à le payer sur-le-champ. En conclusion, l'appelant remplit tous les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte et doit être condamné de ce chef. L'absorption à tort d'une infraction subsidiaire en première instance n'équivaut pas à un acquittement et l'interdiction de la reformatio in pejus ne trouve pas application (cf. ATF

144 IV 35 consid. 3.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 4.1.1 ; AARP/441/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.2.2). Les voies de faits commises par l'appelant sont en revanche absorbées par l'infraction de contrainte.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 219 CP, quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, se rend coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont la violation de son devoir d'éducation ou de protection, activement ou par omission, par une personne tenue par une telle obligation envers un mineur (1) qui a effet de mettre en danger son développement physique ou psychique (2) (ATF 149 IV 240 consid. 2.2 ; 125 IV 64 consid. 1a et 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_27/2023 du 12 septembre 2023 consid. 3.5.1 ; 6B_396/2022 du 20 décembre 2022 consid. 4.1). L'étendue du devoir de protection et d'éducation sur les plans matériel et temporel dépend des circonstances du cas d'espèce (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Quant au résultat de mise en danger du développement du mineur, il doit être considéré comme établi si un risque d'atteinte apparaît suffisamment vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b ; 125 IV 64 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_582/2023 du 12 septembre 2023 consid. 1.2 ; 7B_27/2023 du 12 septembre 2023 consid. 3.5.1 ; 6B_396/2022 du 20 décembre 2022 consid. 4.1). La limite entre une mise en danger punissable selon l'art. 219 CP et les traumatismes faisant partie de la vie de tout enfant peut être difficile à tracer ; il faut donc réserver l'application de cette norme pénale aux cas manifestes d'atteinte, les infractions des art. 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 CP restant applicables pour le surplus (AARP/210/2024 du 18 juin 2024 consid. 3.1.8 ; AARP/31/2024 du 15 janvier 2024 consid. 5.4.5 ; AARP/447/2023 du 29 novembre 2023 consid. 3.5.6 ; dans le même sens : arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2020 du 1^{er} juillet 2021 consid. 1.2). Une mise en danger du développement physique ou psychique d'un mineur a par exemple été retenue s'agissant d'un père qui avait exploité ses filles en les contraignant à assumer systématiquement et durablement l'exécution des tâches ménagères les plus astreignantes, avait contribué à créer, des mois durant, un climat de violences verbales et psychiques au sein de la famille et n'avait pas hésité à les abandonner seules, pendant plusieurs semaines, quasiment livrées à elles-mêmes, sans secours moral et parfois même sans disposer de nourriture en suffisance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_396/2022 du 20 décembre 2022 consid. 4.2 et 4.3.4). S'était également rendu coupable de l'infraction de l'art. 219 al. 1 CP un auteur ayant frappé ses enfants avec ses mains ou au moyen de divers objets, leur ayant régulièrement crié dessus pour des futilités, les ayant régulièrement rabaissés et injuriés et s'étant montré violent à l'égard de leur mère en leur présence (cf. ATF 149 IV 240 consid. 2.3). Un risque d'atteinte a aussi été retenu s'agissant d'un parent ayant empêché la mise en œuvre effective du droit de visite de l'autre par des manœuvres dilatoires et oppositionnelles adoptées à l'égard des thérapeutes et des autorités compétentes en matière de protection de l'enfant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_586/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.6). Il en allait de même d'un condamné ayant cherché à établir l'existence de sévices commis sur sa fille par l'autre parent de manière irrationnelle, impliquant ses enfants dans le conflit parental de manière durable et répétée, malgré les nombreuses mises en garde des experts et des différents intervenants quant aux conséquences néfastes de son attitude (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_582/2023 du 12 septembre 2023 consid. 1.4). Une mise en danger a en revanche été écartée dans le cas d'enfants souffrant de troubles émotionnels en partie dus à un conflit parental impliquant

une absence de contacts entre ceux-ci et l'autre parent en partie due au parent gardien (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2020 du 1^{er} juillet 2021 consid. 1.3). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 219 al. 1 CP peut être commise intentionnellement, y compris par dol éventuel, ou par négligence (ATF 149 IV 240 consid. 2.2 ; 125 IV 64 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_582/2023 du 12 septembre 2023 consid. 1.2). L'infraction de violation de son devoir d'assistance et d'éducation implique une unité juridique d'action entre les différents comportements de l'auteur constituant une violation de son devoir et ayant pour effet la mise en danger du mineur (ATF 149 IV 240 consid. 3.1).

4.1.2. Selon l'art. 180 al. 1 CP, se rend coupable de menaces quiconque par une menace grave, alarme ou effraie autrui. Sur le plan objectif, l'infraction de menace suppose que l'auteur ait émis une menace grave (1) et que la victime ait de ce fait été effectivement alarmée ou effrayée (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1 ; 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). Un comportement menaçant est constitué par l'annonce d'un dommage grave futur dont la réalisation est présentée comme dépendante du comportement du lésé ; la menace est grave si elle est de nature à effrayer une personne raisonnable placée dans une situation identique, peu importe que l'auteur ait ou non le projet de mettre sa menace à exécution (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). Les exigences en la matière sont plus élevées que celles relatives à la "menace d'un dommage sérieux" de l'art. 181 CP (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.3). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1). Le lésé doit enfin avoir été effectivement alarmé ou effrayé, ce qui implique qu'il considère l'objet du comportement menaçant comme possible et qu'il suscite chez lui de la peur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). Il s'agit-il là d'un fait interne (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). Subjectivement, l'intention de l'auteur doit porter tant sur son comportement menaçant que sur l'effroi suscité de ce fait chez le lésé ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1).

4.2.1.1. Eu égard aux faits fondant l'accusation, les versions du prévenu et de la mère des enfants divergent radicalement, le seul élément sur lequel tant ceux-ci que les diverses autorités impliquées s'accordent étant l'existence d'un conflit parental aigu et durable. En premier lieu, on se doit de relever que si le dossier est particulièrement dense et comporte de nombreux rapports issus de procédures civiles, il ne contient aucune audition des enfants C_____/D_____/E_____, et en particulier de C_____, dont les diverses déclarations constituent pourtant le cœur de l'accusation. L'absence d'une audition apparaît ici d'autant plus problématique que l'ensemble des propos des enfants ne ressort même pas de procès-verbaux d'auditions réalisées de manière contradictoire en procédure civile, mais uniquement de rapports de diverses autorités administratives dont les objectifs diffèrent sensiblement de celles des autorités pénales. Celles-ci avaient en effet en premier lieu pour aspiration la prévenance envers les enfants C_____/D_____/E_____ et leur bien-être, alors que la présente procédure pénale a pour protagoniste central leur père, accusé et seul menacé d'une condamnation pénale. Comme

mis en exergue par le Tribunal fédéral dans un récent arrêt de principe réformant sa jurisprudence antérieure (cf. ATF 150 IV 345), des déclarations de témoins à charge recueillies en absence de respect du droit du prévenu à la confrontation sont absolument et définitivement inexploitable. De même, la jurisprudence fédérale et de la CrEDH exclut toute condamnation lorsque les preuves cardinales d'une accusation ont été recueillies en violation du droit du prévenu à une confrontation. En tout état de cause, il convient de souligner que plusieurs rapports, dont l'expertise familiale, ont mis en évidence un conflit de loyauté marqué affectant les enfants, ainsi que leur forte et compréhensible propension à tenir un discours plaqué sur celui de leur mère avec laquelle ils passent l'essentiel de leur vie depuis de nombreuses années et à laquelle ils sont très attachés. Le pédopsychiatre AA_____ a de surcroît déclaré qu'il avait l'impression d'un immense décalage entre les récits de la famille maternelle et la dangerosité réelle du prévenu et que lesdits récits étaient si convaincants qu'il avait lui-même été initialement affecté par une peur irrationnelle de l'appelant (cf. pièces B61 verso et C59). De même, les déclarations de la mère et des enfants quant aux conditions d'hébergement des seconds chez le prévenu se sont révélés être éloignées de la réalité lors de la visite réalisée par SEASP. En outre, il apparaît que l'hostilité de la fratrie C_____/D_____/E_____ à l'égard de l'appelant était moindre au moment de la séparation et qu'elle s'est sensiblement renforcée au fil des années passées sous la garde exclusive de leur mère. Dans son rapport du 26 juin 2019, la psychologue U_____, évoquant spécifiquement le cas de C_____, a par exemple affirmé que celui-ci était pris dans un conflit de loyauté et qu'il avait l'impression que son père était trop dur avec lui, tout en évoquant des choses positives à son égard, comme les sorties faites ensemble. Ces éléments laissent penser qu'il existe une haute probabilité que les perceptions et/ou les déclarations de la fratrie C_____/D_____/E_____ diffèrent sensiblement de la réalité. En conséquence, même si les déclarations rapportées des enfants étaient exploitables, leur force probante serait extrêmement réduite. En second lieu, il convient de se pencher sur l'expertise familiale du 21 octobre 2021. À la lecture de celle-ci, il apparaît qu'aucun des enfants C_____/D_____/E_____ ne présentait de trouble de son développement psychologique, que E_____ ne souffrait d'aucun trouble psychique et que celui attribué à D_____ était très vague, son origine ne pouvant au surplus être rattachée spécifiquement à un comportement du prévenu. Les expertes ont en revanche retenu que C_____ souffrait d'un trouble de l'adaptation avec une réaction mixte et dépressive réactionnelle notamment dû au comportement paternel. La force probante de cette expertise est cependant notablement affaiblie par plusieurs incohérences. Dans leur conclusion, les expertes retiennent en effet que H_____ a souffert de violence conjugale de type isolement avec emprise et que la famille n'a pas été entendue comme victime des atteintes psychiques du père dont le défaut d'altérité et la méfiance s'étaient reportés sur les enfants après la séparation. Or, rien ne vient soutenir une telle hypothèse, excepté les propos de l'intéressée, le casier judiciaire français de l'appelant étant vierge et aucune preuve matérielle ne laissant penser que H_____ a subi un climat de terreur psychologique. Au contraire, ses dépositions auprès de la gendarmerie française le 25 mars 2016 se limitent à des gifles survenues à trois reprises dès novembre 2015 et des menaces verbales à une fréquence trimestrielle ayant débuté la même année, lesquelles étaient souvent liées à des divergences dans l'éducation des enfants. Le psychiatre S_____, qui a expertisé l'intéressée, a en outre fait état d'une discordance entre ses allégations quant à son expérience traumatique et les affects qu'elle exprimait, en particulier son détachement émotionnel, outre qu'elle n'avait jamais demandé d'assistance psychologique. Comme dans le cas de l'expertise que la

Chambre de céans a écartée dans l' AARP/31/2024 du 15 janvier 2024 (not. consid. 5.5.4.2) car elle souffrait de multiples incohérences, laquelle avait également été corrigée par la Dresse Y_____, les recommandations extrêmes auxquelles parviennent les expertes sur la base de ces considérations difficiles à suivre, soit une suspension totale à durée indéterminée des relations entre le prévenu et les enfants, apparaissent de surcroît ne pas être étayées par les autres éléments factuels contenus dans le rapport d'expertise. Outre ces incohérences intrinsèques du rapport d'expertise, il apparaît que les expertes n'ont pas été confrontées à la défense (contrairement à ce qui avait été le cas dans la procédure ayant conduit à l' AARP/31/2024 , audition lors de laquelle elles avaient d'ailleurs sensiblement atténué leurs constats initiaux). En outre, leur analyse s'écarte de celles du pédopsychiatre AA_____ et de la psychiatre X_____ sans explications détaillées sur les raisons d'une telle divergence, si ce n'est que H_____ aurait exagéré quelques situations, comme l'épisode de la veste, pour mieux se faire entendre. Cette interprétation succincte est modérément convaincante au vu de la personnalité calme et posée de l'intéressée, la Dresse X_____ allant jusqu'à parler d'attitude dominante, outre que celle-ci travaille depuis de nombreuses années en qualité d'intervenante _____. Placé face à une situation aussi complexe que celle objet de la présente procédure, le MP aurait ainsi a minima dû auditionner les expertes en présence du prévenu, voire ordonner une nouvelle expertise par un autre pédopsychiatre. La juridiction d'appel n'est pas en mesure de corriger ce vice de l'instruction, vu le temps écoulé depuis les faits incluant trois ans sans contact entre le prévenu et les enfants. Il s'ensuit que la force probante de l'expertise familiale doit être qualifiée au mieux de faible. En troisième lieu, la quasi-totalité des comportements reprochés au prévenu dans l'acte d'accusation, soit notamment la tenue de séances pendant lesquelles les enfants devaient répéter que leur mère était une menteuse, une " pute " et qu'ils ne l'aimaient pas, le fait de les contraindre à rester plusieurs heures en tailleur dans une pièce, de manger ce qu'ils avaient refusé la veille ou encore le fait de menacer de les abandonner, de leur " fracasser la tête " ou de leur " défoncer la gueule " ne ressort pas des preuves au dossier, si ce n'est des propos de H_____, laquelle avait un intérêt direct à exagérer les faits pour écarter l'appelant, qu'elle perçoit comme une menace. Il n'existe aucune photo ou vidéo et aucun témoignage direct d'un tiers accréditant les graves reproches maternels, alors même que la période pénale court sur plusieurs années. Les déclarations des témoins AC_____ et AD_____ penchent plutôt en sens inverse. De même, dans son jugement du 12 janvier 2017, le Tribunal de Grande instance de V_____ [France] a précisé : "Malgré les multiples allégations de H_____, il n'est pas établi que Monsieur A_____ s'occuperait mal de ses enfants. Les certificats des psychologues consultés mettent en évidence des angoisses liés aux conflits parentaux mais il n'est pas établi que le père serait maltraitant physiquement ou psychologiquement avec ses enfants. D'ailleurs, la demanderesse propose un droit de visite et d'hébergement classique. Le père produit en outre des attestations selon lesquelles il serait très dévoué à sa famille et il est exact qu'il prend régulièrement en charge ses enfants, son contrat de travail lui offrant des disponibilités particulières les mercredis." (cf. pièce A40). De surcroît, les juridictions civiles suisses ont initialement intégralement maintenu le droit aux relations personnelles du prévenu. Ce n'est que le 23 mars 2021, soit plus d'un an après la requête initiale de la mère en suspension totale de celles-ci et près de cinq ans après la séparation des parents, que le TPI les a restreintes à des rendez-vous en point rencontre. Pour ce faire, il s'est fondé sur un rapport du SPMi du même jour qui discute avant tout de la difficile relation entre ce service et l'appelant. Il a néanmoins rejeté la requête d'une suspension totale, les circonstances

décrites par le SPMi n'apparaissant pas de nature à mettre en danger le développement des enfants, de l'avis de l'autorité judiciaire civile (cf. pièce B99). À teneur du dossier, l'essentiel des reproches ressortant de la parole rapportée des enfants concerne d'ailleurs un évènement ancien lié à des devoirs et survenu en France, l'épisode de la veste, celui du surimi que D_____ a refusé de manger et qu'il s'est vu resservir le lendemain, la mise à l'écart de C_____ pendant un séjour chez son père après qu'il avait refusé de répondre à ses questions insistantes portant sur sa peur à son égard, ainsi deux ou trois violations de l'interdiction de contact postérieurement au 23 mars 2021, admises par le prévenu. Le caractère mineur et le faible nombre de ces incidents, contrastant remarquablement avec leur présence marquée dans les propos rapportés des enfants, posent question au regard de la durée étendue de la période pénale. Il n'est de surcroît pas contesté que seul C_____ a mentionné de rares violences physiques à son encontre, D_____ et E_____ ayant nié avoir été victimes de tels comportements. En quatrième et dernier lieu, plusieurs éléments de preuve permettent de mieux cerner le fonctionnement psychologique de l'appelant. Selon le rapport du psychiatre AL_____, il souffrait de certains traits propres à une personnalité paranoïaque, sans toutefois qu'un trouble psychique pût être établi, ainsi que d'un manque d'empathie. Ces caractéristiques et son fonctionnement psychique limitaient sa compréhension des mouvements psychiques d'autrui, ce qui pouvait se révéler handicapant dans l'exercice de la parentalité, surtout en présence de comportements d'opposition ou de défi. Ce rapport d'expert ne souffre pas d'incohérences et apparaît corroboré par d'autres éléments à la procédure, de sorte qu'il est convaincant. La Dresse X_____ a ainsi avancé que l'appelant souffrait d'une grande anxiété, ce qui l'amenait à se montrer insistant au préjudice de sa relation avec ses enfants. Le SEASP a quant à lui écrit qu'il se montrait maladroit dans son éducation des enfants, projetant une image négative de leur mère dont il estimait nécessaire de compenser les manquements (trop de sucre et d'écran) au moyen d'une attitude rigide et répétitive. La psychologue et psychothérapeute AB_____ a déclaré que la réaction inadéquate de l'appelant aux émotions de ses enfants engendrait chez eux une perte d'attachement. Le prévenu entretient par ailleurs des relations particulièrement mauvaises avec le SPMi en raison de ses sollicitations excessives pouvant être vécues comme harcelantes. Enfin, le complexe de faits menant à sa condamnation pour contrainte (cf. supra considérants 3.2.1.2), lié à une surréaction à un sentiment d'avoir été trompé fait écho aux propos du psychiatre AL_____ lorsqu'il mentionne la présence chez le prévenu de traits d'impulsivité, se manifestant dans des situations où il ne se sent pas respecté. En conclusion, la quasi-totalité des comportements reprochés au prévenu dans l'acte d'accusation ne peut être établie, comme l'a à juste titre souligné le TP. Les quelques éléments de preuve à charge souffrent par ailleurs d'une faible valeur probante, voire sont inexploitable. En revanche, il est prouvé que l'appelant a eu itérativement une attitude inadéquate envers ses enfants, faisant preuve d'une impulsivité et d'une sévérité parfois excessive à leur égard, et notamment envers son aîné. Il n'a pas su faire preuve d'une empathie et d'une écoute d'autant plus nécessaires que le conflit l'opposant à la mère des enfants était aigu, campant sur une position d'autorité rendue à ses yeux légitime par l'éducation déficiente de cette dernière. Il n'a pas non plus su protéger ses enfants des effets délétères de ce conflit, les impliquant à tout le moins médiatement. Questionné à ce sujet par la Cour lors de l'audience d'appel, il a d'ailleurs démontré à cet égard une certaine prise de conscience. Ces erreurs ont conduit les enfants à délaisser progressivement leur relation avec leur père, processus activement soutenu par leur mère qui a également peiné à faire la part des choses entre son puissant ressentiment et l'intérêt de ses enfants à pouvoir profiter

de leurs deux parents et d'une collaboration minimale de ceux-ci dans les affaires les concernant. 4.2.1.2. Rien ne permet de conclure à l'existence d'un trouble du développement psychologique chez les trois enfants, nié par l'expertise familiale, ou à des troubles psychiques chez D_____ et E_____, qui auraient été causés par leur père. Quant au trouble de l'adaptation avec une réaction mixte et dépressive réactionnelle de C_____, qui trouverait en partie sa cause dans le comportement de l'appelant, les vices de l'expertise et l'absence d'audition des expertes sur ce point par les autorités d'instructions suscitent un doute dans l'esprit de la juridiction d'appel, en particulier quant à son origine. En effet, à supposer que ce trouble psychique soit établi, il n'est pas exclu qu'il ait été très majoritairement causé par le conflit parental aigu opposant ses parents, ce qui, comme le TP l'a pertinemment souligné, expliquerait que des symptômes psychosomatiques aient été constatés en octobre 2016 déjà (cf. pièce A21) et que cette maladie n'ait pas été diagnostiquée par les HUG au 10 octobre 2019, leur rapport mentionnant comme cause des troubles de l'enfant uniquement une discorde familiale entre adultes. Un lien de causalité entre le comportement du prévenu et ce trouble de l'adaptation ne peut ainsi être considéré comme établi avec le fardeau de la preuve stricte, seul applicable en procédure pénale.

4.2.2. L'épisode de la veste, qui serait survenu le 3 mars 2020, est mentionné en premier lieu dans le rapport du SEASP du 20 octobre 2020, un récit identique ressortant des propos de C_____, relatés dans le rapport du 13 novembre 2020 du même service. Selon les déclarations de l'infirmière scolaire, évoquées dans le même écrit, C_____ était revenu en pleurs à l'école et lui avait relaté avoir été soulevé par le col de sa veste avec la peau du cou par son père qui s'était ensuite excusé. Ce récit, qui ne comporte pas de mention de menaces de mort, ne saurait toutefois suffire à établir les faits en absence d'une audition de C_____, principal témoin à charge. Cela vaut d'autant plus que ses propos ont subi une déformation, en tout cas dans un second temps, l'évènement se transformant en un "étranglement" par le truchement du discours maternel. Selon la version constante de l'appelant, il s'était contenté d'attraper son fils par l'épaule et de lui faire la morale après que ce dernier s'était montré peu serviable et impertinent. S'il s'est montré vague sur certains détails de l'incident, comme la présence ou non d'un muret et qu'il est possible que ce récit constitue une version édulcorée de la réalité, l'absence de constat de lésion sur C_____ et de déclarations suffisamment exploitables à charge engendrent à un doute insurmontable quant à la réalité des menaces de mort prétendument prononcées à l'encontre de ce dernier, doute qui doit bénéficier au prévenu. Sa version des faits sera en conséquence retenue.

4.3.1. Il est établi que l'appelant a fait preuve d'une attitude inadéquate dans son éducation des enfants, faisant preuve d'une impulsivité et d'une sévérité parfois excessive à leur égard et ne les protégeant pas efficacement des effets du violent conflit parental l'opposant à H_____. Ces comportements regrettables ne suffisent toutefois pas à constituer une violation du devoir d'éducation et de protection au sens de l'art. 219 CP. En effet, cet article ne vise pas à réprimer le seul fait de commettre des erreurs dans l'éducation de ses enfants, des accrocs étant à cet égard notoirement inévitables, mais uniquement les cas de claire maltraitance. De même, l'appréciation du bien-fondé du style d'éducation autoritaire sans usage de la violence physique préconisé l'appelant excède la portée du droit pénal. Cela vaut d'autant plus que le Tribunal fédéral n'est pas encore formellement revenu sur sa jurisprudence ancienne reconnaissant aux parents un droit de correction physique, malgré la mise en question répétée de celle-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1231/2023 du 10 septembre 2024 consid. 4.2). Le prévenu a admis avoir enfreint son interdiction de contact à deux ou trois reprises postérieurement au 23 mars 2021. Cependant, au vu de la disproportion

manifeste entre les comportements qui lui sont reprochés et l'intensité de la mesure de protection adoptée à son encontre, à savoir la suspension de facto de tout relations avec ses trois enfants, sauf un contact d'une heure et demi par semaine en point rencontre, lequel apparaît ne pas avoir été mis en œuvre par le SPMi et la mère, les rencontres n'ayant pas débuté au 28 juillet 2021 (cf. pièce C21), on ne saurait considérer comme une violation de son devoir d'éducation ou de protection son désir d'avoir un bref contact avec ses enfants. Quant à l'existence d'une mise en danger du développement physique ou psychique des enfants C_____/D_____/E_____, son inexistence est clairement établie s'agissant de E_____ et de D_____. Eu égard à C_____, si les comportements inadéquats de son père ont pu avoir sur lui une influence néfaste, seul est établi le lien de causalité entre son éventuel trouble psychique et le violent conflit parental opposant ses parents et dans lequel il a, à son corps défendant, été impliqué. Les faits de la présente cause s'écartent ainsi sensiblement de ceux dans lesquels la jurisprudence a retenu une violation du devoir d'éducation et de protection et se rapprochent au contraire plutôt du complexe de faits objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2020 du 1^{er} juillet 2021, lequel a mené à un acquittement. Il s'ensuit que tant l'élément constitutif de la violation du devoir de protection et d'éducation que celui d'une atteinte au développement psychologique des enfants ne sont pas remplis. Partant, c'est à raison que le TP a acquitté le prévenu du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Son jugement sera sur ce point confirmé et l'appel de M e F_____ au nom des enfants C_____/D_____/E_____ rejeté. 4.3.2. S'agissant de l'épisode de la veste, seul est établi un sermon fait par l'appelant à son fils. Même si celui-ci a pu effrayer ce dernier, l'intensité d'un tel comportement n'est, en l'absence de menaces de mort établies, pas en soi suffisante à constituer une menace grave. En conséquence, un élément constitutif de l'infraction de menaces fait défaut et l'appelant doit être acquitté de ce chef. Son appel est sur ce point bien-fondé.

E. 5

5.1. Selon l'art. 217 al. 1 CP, quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir, se rend coupable de violation d'une obligation d'entretien. Cette norme consacre une infraction d'omission proprement dite (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.1). Ses éléments constitutifs sont ainsi l'absence de paiement d'une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille (1) (ATF 136 IV 122 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2 ; 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2 ; 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3), alors que l'auteur dispose des moyens suffisants pour ce faire après déduction de son minimum vital au sens du droit des poursuites (2) (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 ; 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.2). Il suffit que le débiteur puisse, même uniquement en partie, payer la contribution d'entretien concernée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2 ; 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2. ; 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2 ; 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3). Celui qui ne dispose pas effectivement de moyens suffisants mais dont on peut raisonnablement exiger qu'il exerce une activité qui lui permette d'y accéder doit être traité comme si tel était le cas (ATF 126 IV 131 consid. 3a et 3a/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2 ; 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2 ; 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2). La possibilité d'accéder à un revenu supplémentaire doit toutefois être sérieuse (ATF 126 IV 131 consid. 3a/cc). S'agissant de l'existence d'une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille, le

juge pénal est en principe lié par une éventuelle décision du juge civil (arrêts du Tribunal fédéral 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 ; 6B_351/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.2 ; 6B_540/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2.3). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources dont aurait pu disposer le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal ; celui-ci peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil, mais il doit établir la situation financière concrète du débiteur, respectivement celle qui aurait dû être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de sa personne (arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2 ; 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2 ; 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2 ; 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_351/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.2 ; 6B_1331/2021 du 11 octobre 2022 consid. 1.2).

E. 5.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant n'a pas entièrement satisfait ses obligations d'entretien pour les mois de janvier à avril 2023, telles que fixées par le jugement du 20 octobre 2022 du TPI, lequel n'a sur ce point pas été frappé d'appel. Seule est donc litigieuse la question de savoir s'il disposait de moyens suffisants pour ce faire, ou s'il aurait pu les avoir. Le TP a considéré que le prévenu n'avait pas fait les démarches suffisantes pour retrouver rapidement un travail et qu'il lui appartenait par ailleurs de réaliser si nécessaire une partie de son patrimoine immobilier afin de pouvoir remplir ses obligations de débirentier, outre qu'il avait continué à payer les intérêts mensuels de la dette hypothécaire dont il était débiteur avec H_____. Cette appréciation ne peut être suivie. En premier lieu, l'appelant a toujours affirmé qu'il avait payé les intérêts hypothécaires de la maison de AJ_____ à l'aide du soutien de sa propre famille, ce qui est cohérent avec ses allégations en procédure civile où il mentionne avoir reçu de son père une avance d'hoirie. On ignore cependant quelle forme a pris cette aide, et en particulier s'il s'agissait du versement d'un important montant à l'avance, d'aides mensuelles ciblées ou de paiements directs à la banque, le MP n'ayant à cet égard par procédé à des mesures d'instruction. On ignore également quelle était la possibilité réelle de réaliser à brève échéance les biens immobiliers détenus par le prévenu à AI_____, ce qui est déterminant au vu de la brièveté de la période pénale. Dans son acte d'accusation, le MP s'est en effet contenté de mentionner que l'appelant "avait les moyens ou aurait pu les avoirs" (cf. acte d'accusation du 25 septembre 2023 p. 3). Or, un acte d'accusation doit décrire de manière précise les éléments factuels nécessaires à la subsomption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire (cf. ATF 147 IV 439 consid. 7.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; 140 IV 188 consid. 1.3). Si, contrairement aux affirmations de la défense, il peut être exigé d'un débiteur d'entretien de porter atteinte à la substance de sa fortune pour régler son dû (cf. ATF 147 III 393 consid. 6.1.1 et 6.1.2), le caractère liquide de celle-ci et son éventuel caractère successoral sont des éléments susceptibles de s'opposer à une telle prise en compte (ATF 147 III 393 consid. 6.1.3 et 6.1.4). Une description détaillée dans l'acte d'accusation des éléments pertinents est donc indispensable et fait en l'espèce défaut. Quant à la possibilité pour l'appelant d'obtenir un revenu au cours des mois de janvier à avril 2023, rien ne permet d'établir qu'il n'aurait pas recherché activement du travail, le fardeau de la preuve pesant à cet égard sur l'accusation. Le seul reproche qui aurait pu être fait au prévenu sur la base du dossier est de ne pas avoir procédé aux démarches nécessaires pour obtenir son indemnité

de chômage, indemnité à laquelle il avait selon toute vraisemblance droit dès lors qu'il résidait en Suisse (cf. art. 12 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage) et y était titulaire d'un droit au séjour en sa qualité de citoyen européen (art. 2 § 1 Annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes [ALCP] ; ATF 134 IV 57 consid. 4). En cas de doute, il revenait en effet à la caisse de chômage de se renseigner à cet effet auprès des autorités cantonales du marché du travail et de la police des étrangers (ATAS/479/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.2.2 ; ATAS/299/2024 du 30 avril 2024 consid. 5.2.2). On ne peut toutefois reprocher au prévenu de ne pas avoir entrepris les démarches nécessaires, dès lors qu'il s'est inscrit auprès de l'Office régional de placement genevois et que si son indemnité de chômage lui a initialement été refusée, c'est manifestement en raison d'une erreur de la caisse de chômage AG_____. On ne saurait pas non plus lui reprocher de ne pas avoir introduit un recours contre cette décision auprès de la Cour de justice, dès lors qu'il n'est pas juriste, ni pourvu de connaissances particulières en matière d'assurances sociales helvétiques. Il s'ensuit que l'élément constitutif de moyens suffisants fait défaut. L'appelant doit partant être acquitté du chef de violation d'une obligation d'entretien. Son appel est également fondé sur ce point.

E. 6

6.1.1. L'infraction de contrainte est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 6.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_855/2023 du 15 juillet 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_104/2023 du 12 avril 2024 consid. 3.3.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3 ; 135 IV 188 consid. 3.4.3). 6.1.3. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 6.1.4. Le montant du jour-amende doit être fixé sur la base du revenu net de l'auteur, lequel est calculé en additionnant l'ensemble de ses ressources assurant son train de vie et déduisant

de ce total les montants que l'auteur doit indépendamment de sa volonté, comme ses cotisations et primes d'assurances sociales, ses impôts, ses contributions d'entretien du droit de la famille et ses dépenses usuelles liées à l'acquisition de ses revenus (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 et 5.3.4 ; 134 IV 60 consid. 5.3 et 6.1), ainsi que d'éventuelles charges financières exceptionnelles (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.4 ; 134 IV 60 consid. 6.4). La situation à prendre en compte est en principe celle existant au moment où le juge statue (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 ; 134 IV 60 consid. 6.1). 6.1.5. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Cette norme requiert uniquement une absence de pronostic défavorable, et pas un pronostic favorable (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.4.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 et 4.2.3). Le pronostic de récidive se détermine sur la base d'une appréciation d'ensemble des circonstances pertinentes, y compris de la personnalité de l'auteur (ATF 144 IV 277 consid. 3.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_849/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.1.3). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). La durée du délai d'épreuve se détermine quant à elle sur la base de la probabilité de récidive, au vu notamment de la personnalité du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 4.4.1 ; 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1 ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 5.5). 6.2.1. La faute de l'appelant doit être qualifiée de moyenne à faible. En effet, s'il poursuivait un motif légitime, à savoir être rémunéré pour sa prestation de service, sa réaction impulsive et disproportionnée envers une personne qui cherchait simplement à tempérer et résoudre le conflit l'opposant à J_____ est d'autant plus inexcusable qu'elle a causé à cette dernière des lésions, certes mineures, et que le montant en jeu était faible. Sa situation personnelle n'explique pas son acte. Sa coopération en procédure n'a pas été bonne et ne mérite pas de clémence particulière. Il a fait preuve d'une certaine résipiscence, s'étant notamment excusé par la voix de son conseil, mais elle apparaît limitée. Enfin, il a un antécédent, mais celui-ci est ancien et non spécifique, de sorte qu'il n'a pas d'influence sur sa peine. Au vu de ce qui précède il y a lieu de s'en tenir à une peine pécuniaire dont la quotité sera fixée à 60 jours. 6.2.2. L'appelant affirme percevoir un revenu d'environ CHF 3'500.- par mois, soit un montant nettement inférieur au salaire minimum genevois en 2024 (CHF 4'215.47 pour 40 heures hebdomadaires), sans que le contraire soit établi. Il est en outre débiteur d'un montant mensuel de CHF 2'790.- au titre de ses contributions d'entretien, en sus de ses dépenses obligatoires personnelles. Dans cette situation, il convient d'arrêter son jour-amende au montant minimal ordinaire de CHF 30.- (cf. art. 34 al. 2 CP). 6.2.3. Le condamné n'a pas d'antécédent récent. À l'époque des faits, il était d'ailleurs au bénéfice d'une notation moyenne de 4.91 sur 163 avis sur "L_____", ce qui laisse penser que son comportement constitue un dérapage isolé eu égard à son activité de montage de meuble. Si son impulsivité marquée et ses modalités de fonctionnement psychique limitant sa compréhension des mouvements psychologiques d'autrui sont des éléments péjorant son pronostic de récidive, ils sont toutefois insuffisants à considérer que celui-ci est défavorable. Partant, il convient de le mettre au bénéfice du sursis complet pendant trois ans. En conclusion, l'appelant sera condamné à une peine pécuniaire de 60 jours à CHF 30.- avec sursis pendant trois ans. Son appel est dans cette mesure admis.

E. 7

7.1. Conformément à l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Il s'agit d'une norme potestative ; le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (AARP/177/2023 du 12 mai 2023 consid. 5.1 ; AARP/216/2022 du 22 juillet 2022 consid. 3.1.1 ; AARP/197/2022 du 16 juin 2022 consid. 5.1.2). S'agissant des citoyens européens, l'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP s'oppose à une expulsion de Suisse à titre de mesure de prévention abstraite ; en revanche, une expulsion est possible s'il est vraisemblable que la personne concernée troublera à nouveau l'ordre public suisse dans le futur, le niveau d'exigence pour considérer une nouvelle atteinte comme vraisemblable étant d'autant plus faible que le bien juridiquement protégé menacé est important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 145 IV 55 consid. 4.4 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; 136 II 5 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.4).

E. 7.2

En l'occurrence, la gravité de l'infraction de contrainte concrètement commise par l'appelant ne suffit manifestement pas à atteindre le stade de gravité requis par l'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP, outre la présence de ses enfants sur le territoire et d'une activité lucrative en Suisse. Il s'ensuit qu'aucune expulsion de Suisse ne sera prononcée à l'encontre du condamné. L'appel est sur ce point admis.

E. 8

8.1. Selon l'art. 41 CO, la personne qui commet un acte illicite, intentionnellement ou par négligence, doit réparer le préjudice, dommage ou tort moral, en relation de causalité naturelle et adéquate avec son acte illicite. En cas de condamnation pénale, les conditions de l'acte illicite et de la faute doivent en principe être considérées comme remplies si la partie plaignante faisant valoir des prétentions civiles est lésée par l'infraction ainsi établie (AARP/390/2024 du 4 novembre 2024 consid. 8.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 6.1).

E. 8.2

En l'espèce, le condamné a commis une infraction de contrainte à l'encontre de G_____ qui n'a pas fait valoir de prétentions civiles. Quant aux autres chefs d'accusation, dont il est entièrement acquitté, l'état de fait est suffisamment établi (cf. at. 126 al. 1 let. b CPP) et les parties plaignantes seront donc intégralement déboutées de leurs prétentions. L'appel est également admis sur ce point.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1^{er} mai 2023 consid. 5.4 ; 6B_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 9.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions

sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 9.2.1. Eu égard à la procédure préliminaire et de première instance, les frais liés à l'activité des autorités ont été majoritairement engendrés par l'instruction relative au complexe de faits portant sur la fratrie C_____/D_____/E_____ pour lequel le condamné bénéficie d'un acquittement complet. Il doit toutefois supporter ceux liés à sa condamnation pour le complexe de faits concernant le soir du 21 octobre 2021. En conséquence, il convient de mettre à la charge de l'appelant 20% des frais de la procédure préliminaire et de première instance, soit CHF 853.40 (4'267 x 0.2), le solde restant à la charge de l'État. 9.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant l'emporte sur les questions de sa culpabilité du chef de brigandage, de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, de menaces et de violation d'une obligation d'entretien, ne succombant que sur sa condamnation de contrainte. Il l'emporte également notablement sur la peine, sur son expulsion de Suisse et sur les conclusions civiles. Les parties plaignantes appelantes succombent quant à elle entièrement et notamment sur leurs conclusions d'appel. Dans ces circonstances 5% des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 3'905.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 3'500.-, seront mis à la charge de l'appelant et le solde laissé à l'État.

E. 10

10.1. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause et si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. L'art. 433 al. 1 CPP vise en premier lieu les frais d'avocat rendus nécessaires par l'existence d'une procédure pénale particulière (ATF 139 IV 102 consid. 4.1).

E. 10.2

En l'espèce, le TP a octroyé une indemnité de CHF 1'500.- à H_____ en lien avec la condamnation partielle de l'appelant du chef de violation d'une contribution d'entretien. Il s'agit toutefois à l'évidence d'une erreur de plume car c'est bien C_____, D_____ et E_____ qui étaient seuls parties à la procédure pénale, et non leur mère, comme cela ressort déjà de la page de garde du jugement de première instance. Lorsqu'il a condamné l'appelant à verser une indemnité à celle-ci, le TP voulait donc manifestement bien octroyer ce montant aux enfants, représentés par leur mère. C'est pourquoi cette dernière n'était pas plus partie à la procédure d'appel qu'à celle de première instance. Dans la mesure où l'appelant a été acquitté des chefs d'accusation sur lesquels se fondent la qualité de partie plaignante des enfants C_____/D_____/E_____, ceux-ci seront déboutés de leur demande d'indemnité. L'appel est sur ce point bien-fondé.

E. 11

11.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la

cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à trente heures de travail sur l'ensemble de la procédure pénale, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/192/2024 du 29 juillet 2024 consid. 9.1.2 ; AARP/252/2024 du 18 juillet 2024 consid. 7.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 7.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 10.1).

E. 11.2

En l'occurrence, M e B_____ n'a pas déposé d'état de frais pour la procédure d'appel, bien que la Chambre de céans l'eût enjoint de le faire par courrier du 7 août 2024. Dans ces conditions, il convient de fixer son indemnité en se fondant directement sur les pièces au dossier. L'activité de M e B_____ relatif à la procédure d'appel se compose essentiellement de la rédaction d'une déclaration d'appel d'une page et de quelques courriers, ainsi que de sa participation à l'audience d'une durée de trois heures. Au vu de la complexité moyenne de la cause, il convient d'ajouter à cette durée six heures pour préparer l'audience d'appel et en conférer avec son mandant. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'248.50 correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'800.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 180.-), le déplacement au Palais (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 168.50). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.